

Je vous ai dit un mot hier des pourparlers que nous avons entamés à la demande des autorités de la Colombie-Britannique avec certaines compagnies des États-Unis qui sont venues s'enquérir des possibilités de développement hydroélectrique au Canada. La compagnie Kaiser en est une; la Commission d'utilité publique de Puget Sound en est une autre. Nous leur avons déclaré catégoriquement que la norme de comparaison est le débit maximum.

Ni eux, ni nous, ni personne ne s'attendent que nous allons prendre pour point de comparaison le débit ordinaire, c'est-à-dire l'énergie qui peut être produite par le débit ordinaire d'un cours d'eau. C'est le débit régularisé seulement qui est utile et qui doit être évalué d'après sa contribution à la production maximum, sans laquelle ces grandes usines génératrices seraient arrêtées pendant que la clientèle réclamerait vainement de l'énergie.

Ainsi donc, dans une estimation équitable des avantages provenant d'un débit régularisé, ce qu'il faut prendre en considération ce n'est pas une quantité de débit ordinaire au taux de 1 mill, 1½ mill ou 2 mills, mais ce qu'il en coûterait à ces firmes pour faire face à la difficulté. Qu'est-ce qu'il leur en coûterait? Sans notre débit régularisé, il leur faudrait construire de grandes usines à vapeur et l'énergie ainsi produite coûterait 8 ou 9 mills le kw.h. Nous croyons donc que nous avons pleinement droit de baser notre évaluation sur la production maximum, ce qui est trois ou quatre fois ce qu'on est disposé à nous payer. On veut que nous donnions une montre d'or pour le prix d'un bibelot.

D. Général McNaughton, étant donné les rumeurs ou la possibilité de la construction d'un barrage par la compagnie Kaiser et la possibilité de la construction d'un autre barrage à Murphy Creek, vous comprenez facilement que la population qui réside entre Castlegar et Revelstoke s'intéresse grandement à ces projets. Ils s'inquiètent des risques d'inondation et de la possibilité de perdre leurs résidences, leurs fermes, leurs chemins, leurs emplacements industriels et leurs magnifiques plages. Voudriez-vous expliquer au Comité la procédure suivie par la Commission conjointe internationale dans la discussion de ces projets et particulièrement en ce qui concerne les intérêts de la population de la région. Cette population s'intéresse naturellement au maintien de ses droits.—R. Monsieur Herridge, si la construction de ces barrages était confiée à la Commission par les gouvernements intéressés, la procédure que nous suivrions est bien définie. Il ne s'ensuit pas que la Commission soit l'organisme qui est chargé de l'exécution de ces entreprises. Ces questions nous sont soumises par mandat ou sous forme d'instructions pour la régie d'un projet de portée générale. Dans les cas d'inondation, les questions qui tombent automatiquement sous notre juridiction sont celles où l'obstacle au débit des eaux se trouve d'un côté de la frontière et cause un reflux des eaux de l'autre côté de la frontière. L'entreprise de Libby est dans ce cas. La Commission possède, dans ces cas, le pouvoir de permettre ou non un tel reflux et, si elle le permet, elle doit voir à ce que tous les intéressés soient convenablement indemnisés. Je puis vous assurer que, dans tous les cas où une inondation résulte de la construction de travaux permis par la Commission, celle-ci prend bien soin d'établir les responsabilités.

Dans le projet d'aménagement du Saint-Laurent, qui est en voie d'exécution en ce moment, nous avons veillé à ce que toutes les personnes qui auraient à souffrir d'un dommage quelconque dans la région inondée pourront avoir recours aux tribunaux pour exposer leurs réclamations au cas où elles ne seraient pas satisfaites des offres de compensation qu'on leur a faites. Je me rappelle